

SUJET INTEC Session 2025

DROIT FISCAL - Corrigé

PREMIÈRE PARTIE - IMPÔT SUR LE REVENU

- 1) Déterminez le résultat fiscal de l'entreprise MURESINE au titre de l'exercice 2024. Vous procéderez aux réintégrations et déductions nécessaires sous forme de tableau, en donnant toutes les explications utiles, et cela, même en l'absence de retraitement extracomptable. L'entreprise choisit d'appliquer les solutions les plus avantageuses.

Opérations	Justifications	Réintégrations	Déductions
	Bénéfice comptable	120 000	
1	<p>En principe, les contrats sur la tête d'un « homme clé » portant sur la tête d'un entrepreneur individuelle ne sont pas déductibles.</p> <p>En l'espèce, la prime d'assurance homme clé n'est pas déductible pour 4 000 €.</p>	4 000	
2	<p>En principe, les frais de déplacement et mission sont normalement déductibles lorsqu'ils sont directement liés à l'activité de l'entreprise.</p> <p>En l'espèce, les remboursements de frais de monsieur Muresine engagés pour les besoins de l'entreprise sont normalement déductibles.</p>		
3	<p>En principe, la rémunération de l'exploitant n'est pas déductible. Elle devra faire l'objet d'une réintégration extra-comptable.</p> <p>En l'espèce, la rémunération de madame Muresine n'est pas déductible pour 72 000 €.</p>	72 000	
4	<p>En principe, Les cotisations sociales et patronales sont normalement déductibles sauf CSG/CRDS à REC.</p> <p>En l'espèce, les cotisations personnelles de madame Muresine sont normalement déductibles.</p>		

5	<p>En principe, la rémunération versée à un salarié est normalement déductible si elle ne présente pas de caractère excessif.</p> <p>En l'espèce, la rémunération de Monsieur Muresine ne présente pas de caractère excessif, elle est normalement déductible.</p>		
6	<p>En principe, les rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires sont normalement déductibles dès lors qu'ils ont un lien avec l'intérêt de l'entreprise.</p> <p>En l'espèce, la rémunération de l'intérimaire est normalement déductible.</p>		
7	<p>En principe, l'entreprise a le choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'imposer la plus-value comme un élément du bénéfice inclus dans la base de calcul du résultat fiscal ; - Etaler l'imposition sur 3 ans. <p>En l'espèce, l'entreprise a choisi l'option la plus favorable. La plus-value nette à court terme fera l'objet d'un étalement sur 3 ans. Madame Muresine devra déduire : $2/3 \times 6000 = 4\ 000$</p>		4 000
8	<p>En principe, les dons versés au titre du mécénat ne sont pas déductibles.</p> <p>En l'espèce, les dons versés par madame Muresine n'est pas déductible. Elle devra réintégrer 2000 €.</p>	2 000	

Résultat fiscal = $120\ 000 + 4\ 000 + 72\ 000 + 2\ 000 - 4\ 000 = 194\ 000$

2) Calculer le nombre de parts du foyer fiscal MURESINE

En principe, le foyer fiscal est composé du contribuable et de son conjoint marié ou pacsé. Les enfants mineurs sont des personnes à charge obligatoirement rattachées au foyer.

Les enfants majeurs peuvent être rattachés sur demande dans les cas suivants :

- Agé de moins de 21 ans ;
- Agé de moins de 25 ans et étudiant.

Les époux détiennent chacune une part, les deux premières personnes à charge une demi-part et à partir du 3^e une part.

En l'espèce, madame et monsieur Muresine obtiennent deux parts.

Bruce a moins de 25 ans et il est étudiant, il est donc rattachable au foyer fiscal et permet de faire bénéficier au foyer d'une demi-part. Harvey est rattachable obligatoirement, car il est mineur, il fait donc bénéficier au foyer d'une demi-part supplémentaire.

Enfin, Cassius également mineur est rattachable obligatoirement donc il contribue pour une part.

=> Nombre de parts du foyer fiscal = 4.

3) Déterminez les revenus catégoriels nets effectivement soumis à l'impôt sur les revenus et en déduire le revenu net global imposable.

BIC

En principe, les bénéfices tirés d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont soumises aux règles générales des BIC.

En l'espèce,

Madame Muresine exerçant une activité commerciale, son résultat fiscal est soumis au BIC.

Résultat fiscal à déclarer = 194 000

T&S

En principe, les revenus tirés d'un contrat de travail sont par principe imposable dans la catégorie des traitements et salaires. L'administration offre deux possibilités pour calculer le revenu net catégoriel :

- Le régime forfaitaire : application d'un abattement de 10 % sur le revenu net imposable
- Le régime des frais réels : les dépenses justifiées sont déductibles du revenu pour leur montant.

En l'espèce,

Monsieur Muresine est lié par un contrat de travail. Sa rémunération est exposée aux règles des traitements et salaires. Aucune dépense n'est engagée par Monsieur Muresine, il convient de calculer son revenu net catégoriel selon le régime forfaitaire.

Revenu net = $45\,000 \times 1 - 10\% = 40\,500$

RCM

En principe, les revenus mobiliers subissent un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 % lors de leur mise en paiement, prélevé par l'établissement payeur. Les prélèvements sociaux sont également prélevés à la source pour 17,2 %. Lors de l'imposition, deux choix s'offrent au contribuable, soit l'imposition des revenus mobiliers au PFU, soit l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans le second cas, la CSG sera déductible à hauteur de 6,8 % et les dividendes bénéficieront d'un abattement de 40%.

En l'espèce,

Les dividendes perçus par Madame Muresine sont soumis aux règles des revenus de capitaux mobiliers. Le foyer a choisi le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les dividendes bénéficient d'un abattement de 40 %. Revenu net = $10\,000 \times (1 - 40\%) = 6\,000$.

Étudiant BRUCE

En principe, les salaires des étudiants de 25 ans au plus, rattachés au foyer fiscal des parents, sont exonérés dans la limite annuelle de 3 fois du SMIC mensuel. (5 291 €)

En l'espèce, Bruce est étudiant, il a perçu 3 200 € de salaire net imposable, ce montant est inférieur au plafond. Il est totalement exonéré.

Revenu net global = 194 000 + 40 500 + 6 000 – 680 = 239 820

4) Indiquez les réductions et/ou crédits d'impôt du foyer fiscal MURESINE

Enfants scolarisés

En principe, l'administration fiscale accorde des réductions d'impôts suivantes pour les enfants scolarisés :

- Collégien : 61 €
- Lycéen : 153 €
- Étudiant : 183 €

Les dons versés permettent au contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 60 % du montant versé dans la limite de 5 pour mille du CA HT ou de 20 000 €.

En l'espèce,

Cassius permet au foyer de bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 €. Harvey d'une réduction de 153 € et Bruce d'une réduction de 183 €. De plus, le foyer bénéficie d'un crédit d'impôt versé par l'entreprise individuelle de 66 % du montant versé.

Dons versés

Crédit d'impôt = 0,60 x 2000 = 1 200

Accepter 66 %.

DEUXIÈME PARTIE : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1) Analyser les opérations évoquées en justifiant les retraitements fiscaux à effectuer. L'absence de retraitement devra être motivée.

Opérations	Justifications	Réintégrations	Déductions
	Bénéfice comptable	220 000	
1a	<p>En principe, la rémunération du dirigeant est déductible si l'emploi correspond à un travail effectif et le montant n'est pas excessif par rapport au service rendu.</p> <p>En l'espèce, La rémunération n'est pas excessive, la rémunération de monsieur SOFA est normalement déductible pour 105 036 €.</p>		
1b	<p>En principe, les salaires, cotisations sociales et cotisations patronales sont normalement déductibles.</p> <p>En l'espèce, le montant du salaire annuel n'est pas excessif. La SA MIDEA peut déduire normalement 75 000 €. Aucun retraitement.</p>		
1c et d	<p>En principe, la dotation pour provision pour congés payés n'est pas déductible pour le régime applicable avant 1 987.</p> <p>En l'espèce, la dotation pour congés payés n'est pas déductible pour 10 000 €.</p> <p>Dotation = Provision 2024 – Provision 2023 = 100 000 – 90 000 = 10 000</p>	10 000	
1e	<p>En principe, les subventions versées sont normalement déductibles.</p> <p>En l'espèce, la somme de 40 000 € versés à la commune est une charge normalement déductible. Aucun retraitement</p>		
1f	<p>En principe, Les jetons de présences alloués aux membres du conseil d'administration dans une entreprise avec un effectif compris entre 5 à 200 salariés sont déductibles à hauteur du plafond suivant :</p> <p style="text-align: center;">Plafond = 5 % * [Rémunération moyenne attribuée au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'entreprise] * [Nombre de membres] * [Prorata de présence].</p> <p>En l'espèce, Plafond = 5 % * 450 000/5 * 6 = 27 000</p>	15 000	

	REC = 42 000 – 27 000 = 15 000		
2a	<p>En principe, la dotation aux dépréciations pour VMP est normalement déductible.</p> <p>En l'espèce, la SA MIDEA pourra normalement déduire 8 400 €.</p>		
2b	<p>En principe, la dotation aux dépréciations des titres de participations est assimilé à des moins-values à long terme. Elle n'est pas déductible.</p> <p>En l'espèce, la SA MIDEA doit réintégrer 2 000 € de dotation.</p>	2 000	
3a	<p>En principe, la reprise d'une dépréciation sur titre de participation est assimilée à des plus-values à long terme. Elle n'est pas imposable.</p> <p>En l'espèce, la reprise doit être déduite du résultat pour 6 000 €.</p>		6 000
3b	<p>En principe, la reprise d'une provision pour licenciement est normalement imposable car la dotation est normalement déductible.</p> <p>En l'espèce, la reprise est normalement imposable. Aucun retraitement</p>		
4a et b	<p>En principe, les dividendes perçus sont en principe imposables au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.</p> <p>Cependant, elle peut opter pour le régime mères filles. Elle doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise doit être soumise à l'IS • La participation doit être au moins égale à 5 %. • Les titres doivent être conservés au minimum deux ans. <p>Les dividendes (dividende net) feront l'objet d'une déduction extra-comptable.</p> <p>En l'espèce, la société TURIER est soumise à l'IS, la société MIDEA détient plus de 5 % du capital (4 500/15 000) et les titres sont détenus pour plus de 2 ans.</p> <p>La société peut opter pour le régime mère-filles.</p> <p>La société MIDEA doit déduire 30 000 € de dividendes et réintégrer 1 500 € au titre de la quote-part des frais et des charges.</p>	1 500	30 000

	Les dividendes provenant des actions en bourses sont normalement imposables.		
5a	<p>En principe, les dépenses somptuaires ne sont pas déductibles.</p> <p>En l'espèce, les dépenses à caractère de pêche sont assimilés à des dépenses somptuaires, la société MIDEA devra réintégrer 33 500 €.</p>	33 500	
5b	<p>En principe, les primes au titre d'un contrat d'assurance dommage sont normalement déductibles.</p> <p>En l'espèce, la prime d'assurance vol et incendie est normalement déductible pour 2 500 €. Il n'y a rien à faire</p>		
5c	<p>En principe, les frais d'entretien et réparation engagés pour des biens mis à disposition du dirigeant ne sont pas déductibles.</p> <p>En l'espèce, la société devra réintégrer 4 500 euros.</p>	4 500	
6a	<p>En principe, la plus-value à long terme sur les titres de participation ne sont pas imposables et l'entreprise devra réintégrer une quote-part de frais et charge de 12 %.</p> <p>En l'espèce, la plus-value nette à long terme sur les titres n'est pas imposable. Réintégration = $100\,000 * 12\% = 12\,000$</p>	12 000	100 000
6b	<p>En principe, la moins-value à court sur la cession d'une immobilisation amortissable est normalement déductible.</p> <p>En l'espèce, la moins-value de 3 000 € est normalement déductible, elle est comprise dans le résultat imposable. Aucun retraitement</p>		

- 2) On suppose que le résultat s'élève à 142 500 €. Indiquez et justifiez les taux d'imposition applicables en matière d'IS, et en déduire l'impact au titre de la contribution sociale.

En principe, le taux normal est de 25 %. Certaines sociétés peuvent bénéficier du taux réduit de 15 % pour les 42 500 premiers €.

Les taux réduits concernent les PME qui répondent aux 2 conditions suivantes :

- CA HT inférieur à 10 millions €
- Capital entièrement libéré et détenu à moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère)

La contribution sociale sur les bénéfices est applicable aux entreprises ayant un CA HT supérieur à 7 630 000 €. Elle bénéficie d'un abattement de 763 000 € pour le calcul de la base d'imposition.

En l'espèce,

Les conditions pour bénéficier du taux réduit sont réunies :

- CA HT 9 470 000 € : critère validé
- Détenu par 85 % de personnes physiques : critère validé

La société devra appliquer pour les 42 500 premiers € le taux de 15 % et pour l'excédent 25 %. Le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur à l'abattement de 763 000 €. Aucune contribution ne devra être versée.

TROISIÈME PARTIE : TVA

Justifiez pour chacune des opérations ci-dessus les incidences en matière de TVA collectée et de TVA déductible au titre du mois de septembre 2024.

1) En principe, la TVA sur les prestations de services est exigible à l'encaissement.

Cependant, l'entreprise peut opter pour la TVA sur les débits, la TVA sera exigible à la facturation. La TVA sur les acomptes de prestations de service est exigible au moment de l'encaissement.

En l'espèce, la société CETIVA n'a pas opté pour les débits. La TVA est collectée à l'encaissement du prix au 2 septembre 2024.

TVA collectée = $2\,400/6 = 400$ €

2) En principe, les livraisons de biens en France sont exigibles à la livraison.

En l'espèce, la TVA sera exigible au moment de la livraison, soit au 3 septembre 2024.

TVA collectée = $4\,000 * 0,2 = 800$

3) En principe, les livraisons de biens en UE sont exonérées de TVA, si les numéros intracommunautaires ont été communiqués.

En l'espèce, les numéros ont été communiqués. La livraison du serveur informatique est exonérée de TVA.

4) En principe, la location nue à usage d'habitation est exonérée de TVA.

En l'espèce, la location nue ne sera pas soumise à la TVA.

5) En principe, les dividendes ne sont pas soumis à la TVA, ils sont hors champ d'application.

En l'espèce, aucune TVA n'est applicable.

6) En principe, les acquisitions intracommunautaires sont autoliquidées si les numéros d'identification intracommunautaires ont été échangés. La TVA est exigible soit au moment de la réception de la facture ou le 15 du mois suivant la date de livraison.

En l'espèce, les numéros ont été communiqués. TVA est autoliquidée en date du 2 septembre 2024.

- TVA collectée = $4\,000 * 0,2 = 800$ €

- TVA déductible = $4\,000 * 0,2 = 800$ €

7) En principe, la TVA sur le véhicule de tourisme n'est pas déductible. Le coefficient d'admission est de 0.

En l'espèce, la TVA sur le véhicule ne sera pas récupérable. TVA déductible = 0.

8) En principe, la TVA sur les dépenses de cadeaux est déductible si la valeur unitaire du cadeau est inférieure à 73 TTC unitaire.

En l'espèce,

Valeur unitaire du cadeau = $5\,000 / 100 = 50 < 73$ TTC

La TVA est déductible pour 1 000 ($5\,000 * 0,2$).

9) En principe, l'achat de prestations de services à une entreprise située dans un État membre de l'UE est autoliquidée par le preneur.

En l'espèce, la TVA est autoliquidée le 17 septembre 2024. TVA collectée = $10\,000 * 0,2 = 2\,000$.

10) En principe, la TVA sur les frais de réception est déductible pour son montant.

En l'espèce, la TVA est déductible le 23 septembre 2024. TAV déductible = $500 * 10\% = 50$.

11) En principe, les livraisons de biens en France sont exigibles à la livraison.

En l'espèce, la TVA est exigible au 29 août 2024. Aucune TVA à déclarer pour le mois de septembre.

12) En principe, les livraisons à soi-même affectées au besoin de l'entreprise ne sont pas imposables si le bien ouvrirait totalement droit à déduction.

En l'espèce, un serveur informatique ouvrirait droit à déduction, la livraison à soi-même n'est pas imposable.

QUATRIÈME PARTIE : CONTRÔLE FISCAL

1) L'administration était-elle tenue par une durée d'intervention limitée sur place ?

En principe, lorsqu'une entreprise remplit les critères des petites entreprises (CA HT < 3,1 M € pour prestations ou < 9 M € pour vente de marchandises), la vérification de comptabilité sur place ne peut excéder 3 mois, sauf accord exprès du contribuable pour prolongation.

En l'espèce, la société MULAR exerce une activité de location de véhicules utilitaires (activité de vente) et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 9 millions d'euros sur chaque exercice. Le contrôle s'est étendu du 15 juillet 2024 au 13 décembre 2024, soit près de 5 mois. L'administration était donc tenue par le délai de 3 mois. Sans accord formel de l'entreprise, le dépassement du délai est irrégulier.

2) Quel est le délai général de prescription préalable ?

En principe, l'administration fiscale dispose d'un délai de reprise de 3 ans, expirant au 31 décembre de la 3e année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due .

En l'espèce, pour l'exercice 2021, la prescription expirait au 31 décembre 2024. Ainsi, toute proposition de rectification devait être notifiée avant cette date. Or, la proposition a été reçue le 8 janvier 2025, soit postérieurement à la prescription. Par conséquent, la prescription est acquise pour 2021.

3) Quelle était la pièce de procédure qui interrompait la prescription ?

En principe, la notification d'une proposition de rectification interrompt le délai de prescription.

En l'espèce, la proposition de rectification est datée du 8 janvier 2025. Elle est intervenue après l'expiration du délai de prescription pour 2021. Elle n'a donc pas pu interrompre valablement la prescription pour cet exercice.

4) Que peut-on conclure sur la validité de la procédure ?

En principe, la procédure de vérification doit respecter les délais légaux, et la prescription doit être interrompue à temps. Toute irrégularité peut entraîner la nullité de la procédure.

En l'espèce, deux irrégularités sont constatées : d'une part, le dépassement du délai de 3 mois sans accord exprès, et d'autre part, une proposition de rectification tardive pour 2021. Ces éléments entachent la régularité de la procédure pour 2021, mais ne remettent pas en cause la validité des rectifications sur 2022 et 2023, pour lesquelles la prescription n'était pas acquise.

5) L'existence d'un déficit fiscal en 2021 de 200 000 € aurait-elle eu une incidence sur la procédure ?

En principe, en cas de déficit fiscal, une rectification peut avoir une incidence sur le montant du déficit reportable, sans générer immédiatement une imposition supplémentaire.

En l'espèce, si la société MULAR présentait un déficit fiscal de 200 000 € en 2021, la rectification viendrait réduire ce déficit. Cela pourrait affecter les reports sur les exercices ultérieurs, mais n'aurait pas d'incidence directe sur la validité de la procédure.

6) De quel délai dispose l'entreprise pour faire part de ses observations à l'administration après réception de la proposition de rectification ?

En principe, le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations à compter de la réception de la proposition de rectification.

En l'espèce, la société a reçu cette proposition le 8 janvier 2025. Elle disposait donc jusqu'au 7 février 2025 pour formuler ses réponses. Ce délai peut être prorogé à 60 jours sur demande motivée.

7) SI le manquement délibéré à l'encontre de la société MULAR était établi par l'administration, quel serait le taux de la majoration appliquée par cette dernière.

En principe, lorsqu'un manquement délibéré est établi, l'administration peut appliquer une majoration de 40 % des droits éludés.

En l'espèce, si l'administration établit un manquement délibéré de la part de la société MULAR, celle-ci serait passible d'une majoration de 40 % des impositions rectifiées.

8) EN cas de désaccord persistant avec l'administration sur ces rectifications, quel serait le tribunal compétent.

En principe, en cas de désaccord avec l'administration fiscale concernant l'impôt sur les sociétés, le litige relève de la juridiction administrative, et plus précisément du tribunal administratif compétent territorialement.

En l'espèce, si la société MULAR conteste les rectifications, elle devra saisir le tribunal administratif du lieu de son siège social.

Entrenez-vous

SUJETS INÉDITS



Des sujets conçus **pour réussir**
le jour de l'épreuve

🎯 4 sujets authentiques 🗣️ Vidéos commentées

🔧 Méthodologie